

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.258

20 octobre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé Publique - Inspection générale de la pharmacie - Cité administrative de l'Etat, Quartier Vésale, B-1010 Bruxelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits pour lentilles de contact
5. Intitulé: Arrêté royal relatif aux produits pour l'application et l'entretien des lentilles oculaires de contact
6. Teneur: Produits pour lentilles de contact. Fabrication, mise sur le marché et information soumises aux mêmes dispositions que les médicaments. Délivrance réservée aux pharmaciens et opticiens-lunetiers
7. Objectif et justification: Intérêt de la santé publique
8. Documents pertinents: Arrêté royal relatif aux produits pour l'application et l'entretien des lentilles oculaires de contact
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 60 jours
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: